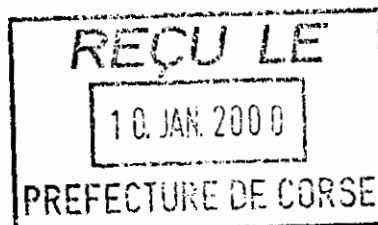


ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE RELATIVE A LA REALISATION DE L'ACTION 3-2 DE LA CHARTE CULTURELLE «INFORMATISATION DES COLLECTIONS DU MUSEE D'ALERIA »

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97/05 AC en date du 3 février 1997 portant adoption de la Charte Culturelle,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-311 du 9 juin 1999 réglant et rendant exécutoire le Budget Primitif 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 99/21 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 22 décembre 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE la convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de la Haute-Corse relative à l'informatisation des collections du Musée d'Aleria, au titre de la Charte Culturelle, Action 3-2 (Musées d'Archéologie).

ARTICLE 2 :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 100 000 Francs au Département de la Haute-Corse, au titre de la mise en œuvre de cette convention, jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

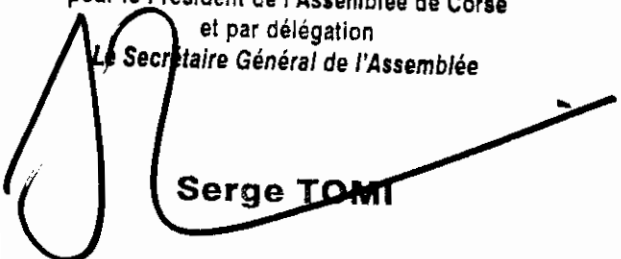
ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

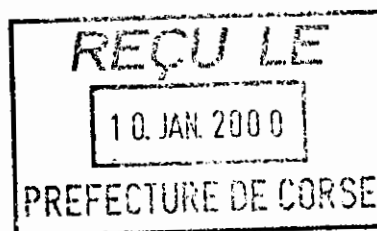
AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
10. JAN. 2000
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
DE LA CHARTE CULTURELLE
REALISATION DE L'ACTION 3.2. : MUSEES D'ARCHEOLOGIE**

**PROJET : INFORMATISATION DES COLLECTIONS DU MUSEE
ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL D'ALERIA.**

VU la Charte Culture signée le 10 septembre 1997 entre l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les villes d'Ajaccio et Bastia, et notamment l'action 3.2. intitulée " musées d'archéologie",

VU le projet d'informatisation des collections archéologiques du Musée départemental d'Archéologie présenté par le département de Haute-Corse, maître d'ouvrage.

VU l'approbation du projet d'informatisation par la direction des Musées de France en date du 29 décembre 1998 .

Entre :

- L'État, représenté par le préfet de Corse, Monsieur Jean-Pierre LACROIX
- La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Jean BAGGIONI,
- Le département de Haute-Corse, représenté par son président, Monsieur Paul GIACOBBI,

il est convenu ce qui suit:

Article 1 : La réalisation du programme d'informatisation des collections du musée départemental d'archéologie d'Aléria appartenant à l'État, se déroulera sous le contrôle scientifique de l'État (inspection générale des Musées de France et service régional de l'Archéologie de Corse) et sera mise en oeuvre sur la base de 24 mois de vacations et prendra effet à la signature de la présente convention..

Article 2 : L'opération se décompose selon les phases suivantes:

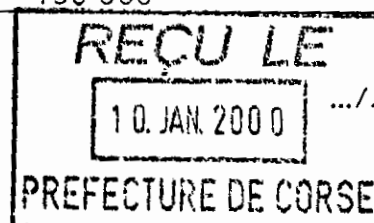
Année,1999 : Acquisition de matériel , mise en place et formation...100 000 Fs

Année 1999 : Vacations, 12 mois.....150 000 FS

Année 2000 : Vacations, 12 mois.....150 000 FS

Article 3 : Le plan financier de la présente opération, assuré conformément aux prescriptions de la Charte Culturelle, par les différents partenaires cités ci-dessus, selon les modalités suivantes :

	Participation État:	Participation C.T.C.:	Participation Haute-Corse:
ANNEE 1999	100.000	100 000	50 000
ANNEE 2000	0	0	150 000



Article 4 : Chaque partenaire procédera aux inscriptions budgétaires correspondant à ses participations annuelles telles que définies à l'article précédent.

Article 5 : Les participations de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse seront versées au budget du département de Haute Corse.

La participation de l'État servie en totalité au titre de l'exercice 1999, est imputable sur le chapitre 43.30.30 du budget du ministère de la Culture et de la Communication (exercice 1999).

Article 6 : Le Comité de suivi compétent prévu pour cette action sera obligatoirement saisi à l'issue de la première phase annuelle, aux fins d'examen du bilan de l'opération et des résultats présentés par le maître d'ouvrage.

L'accord formel des services de l'État susmentionné conditionnera la validation définitive des travaux et la mise en oeuvre de la suite de l'opération.

Article 7 : le maître d'ouvrage fournira à Monsieur le préfet de Corse (direction régionale des Affaires culturelles) et à Monsieur le président du Conseil Exécutif de Corse, dans les trois mois de la fin des exercices 1999 et 2000, un compte d'emploi détaillé des subventions perçues au titre de cette opération.

Dans le cas de non-production de ces pièces dans le délai prescrit ou d'utilisation des participations de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse à des fins non conformes à leur objet, le département de la Haute Corse sera mis en demeure de procéder à leur remboursement.

Ajaccio le:

Le président du Conseil
Général de Haute-Corse:

Le président du Conseil
Exécutif de Corse:

Le préfet de Corse:



Paul GIACOBBI

Jean BAGGIONI

Jean-Pierre LACROIX



CONTROLE FINANCIER
De la Région Corse

12 AOUT 1999

VISA
DU

pour le Trésorier Payeur Général
Le Contrôleur Financier
Jean-Paul SANNON